



Aperçu des mesures prévues par la réforme de l'imposition des entreprises III

Mesures fiscales

Mesure	Description	Mise en œuvre	
		Con-fédéra-tion	Cantons / commu-nes
Suppression du régime spécial et réglementation transitoire	Au niveau fédéral, les sociétés holding, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes paient l'impôt ordinaire sur le bénéfice. Au niveau cantonal, au contraire, les sociétés holding ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, tandis que les sociétés de domicile et les sociétés mixtes ne s'acquittent que d'un impôt réduit. La RIE III mettra fin à ce régime fiscal particulier. Au cours des cinq années suivantes, une partie des bénéfices des sociétés qui bénéficiaient de ce régime particulier seront imposés à un taux spécial défini par le canton.	Non	Oui, obligatoire
Instauration d'une « patent box »	Les bénéfices provenant de brevets et d'autres droits comparables seront séparés des autres bénéfices pour être soumis à une imposition réduite. Le dégrèvement ne peut excéder 90 %.	Non	Oui, obligatoire
Relèvement des déductions pour la recherche et le développement	Il sera désormais possible de réduire le bénéfice imposable en déduisant jusqu'à 150 % des dépenses de recherche et de développement, soit davantage que les dépenses effectives.	Non	Oui, facultative
Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne	Il sera appliqué un intérêt déductible sur le capital propre qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme, ce qui réduit le bénéfice imposable.	Oui, obligatoire	Oui, facultative
Modification de l'imposition partielle du bénéfice distribué	Si un canton décide d'introduire un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne, il devra imposer à hauteur de 60 % ou plus les dividendes provenant de participations d'au moins 10 % détenues dans la fortune privée.	Non	Oui, facultative
Limitation des allègements	La réduction de la charge fiscale ne pourra excéder 80 % du bénéfice imposable calculé avant prise en compte des allègements auxquels donnent droit la patent box, le relèvement des déductions pour la recherche et le développement, l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts et, si l'entreprise a renoncé au régime spécial avant l'entrée en vigueur de la réforme, les amortissements.	Non	Oui, obligatoire
Modification du calcul de l'impôt sur le capital	Les cantons pourront accorder une réduction du capital propre pris en compte pour le calcul de l'impôt, dans la mesure où il est lié à des participations, à des brevets et d'autres droits comparables ainsi qu'à des prêts internes au groupe.	Non	Oui, facultative
Déclaration des réserves latentes	Les entreprises qui transfèrent leur siège en Suisse pourront bénéficier d'amortissements supplémentaires au cours des premières années. À l'inverse, si elles transfèrent leur siège à l'étranger, elles devront, comme c'est déjà le cas	Oui, obligatoire	Oui, obligatoire

	aujourd'hui, s'acquitter d'une taxe de départ.		
Adaptation de l'imputation forfaitaire d'impôt	L'imputation forfaitaire d'impôt permet d'empêcher une double imposition sur le plan international. Elle s'appliquera désormais également aux établissements stables suisses d'entreprises étrangères.	Oui, obligatoire	Oui, obligatoire

Mesures budgétaires

Mesure	Description
Compensation fédérale en faveur des cantons	La part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct sera relevée et passera de 17,0 % à 21,2 %.
Ajustement de la péréquation financière intercantonale	Dans la péréquation financière actuelle, les bénéfices des sociétés à régime spécial sont pondérés de manière moins forte que les autres bénéfices, de façon à tenir compte de l'imposition réduite qui est appliquée à ces sociétés. La suppression du régime spécial entraînera avec elle la suppression de la pondération spécifique qui s'y attache. À titre de compensation, les bénéfices des personnes morales (notamment des sociétés anonymes) feront l'objet d'une pondération moins élevée que les autres bénéfices.
Contribution complémentaire temporaire	Un montant de 180 millions de francs au total sera versé chaque année et pendant sept ans aux cantons les moins prospères afin d'atténuer à leur égard les effets de la réforme.